



## Arrêt

**n° 179 152 du 9 décembre 2016  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 juin 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 17 mai 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 juin 2016 avec la X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P.-F. BOURLET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 Le 16 décembre 2015, la requérante a introduit une demande de visa long séjour sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), auprès du Consulat général de Belgique à Casablanca.

1.2 Par un courrier daté du 4 avril 2016, la partie défenderesse a sollicité du conjoint de la requérante la production de plusieurs documents à savoir, la procuration en vue du mariage, l'avertissement extrait de rôle de 2015 et dans l'hypothèse où il perçoit des revenus locatifs, le contrat de bail du bien donné en

location, le montant du crédit, la copie des extraits de compte prouvant le versement du loyer et le document montrant le montant du précompte immobilier.

Suite à ce courrier, le conjoint de la requérante a fait parvenir, par courrier recommandé du 28 avril 2016, divers documents à la partie défenderesse, dont notamment son avertissement extrait de rôle de 2015 (revenus 2014), un extrait de rôle en matière de précompte immobilier pour l'année 2015, un extrait de compte daté du 5 avril 2016, la copie d'un bail de location prenant cours le 10 octobre 2015, un compte individuel au nom du requérant pour la société [E.M.] SPRL émanant de son comptable et la traduction conforme de la procuration pour contracter mariage.

1.3 Le 13 mai 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa, à l'égard de la requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 25 mai 2016, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« Commentaire : En date du 16/12/2015, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée [sic] en vigueur le 22/09/2011, au nom de [la requérante] née le 16/10/1988, de nationalité marocaine en vue de rejoindre en Belgique son époux, [E., S.], né le 08/06/1979, de nationalité belge.*

*Considérant que l'article 40ter de la loi précitée [sic] stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Que Monsieur [E., S.] a produit une copie de son avertissement-extrait-de-rôle de 2014 relatif à ses revenus de 2013. Ce document est trop ancien pour constituer une preuve que Monsieur dispose actuellement de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Dès lors, l'Office des Étrangers a contacté en date du 04/04/2016 afin de réclamer des [sic] preuves récentes de ses revenus. Il ressort des documents produits que Monsieur perçoit des revenus locatifs car il donne en location un bien (non décrit dans le contrat de bail) situé [...]. Monsieur perçoit un loyer de 550 € par mois. Toutefois, il ne s'agit pas nécessairement d'un revenu net. Monsieur n'apporte aucune information relative au montant du crédit immobilier souscrit en vue de l'achat du bien donné en location. L'absence d'information relative au montant du crédit place l'Office des Étrangers dans l'incapacité de calculer les revenus locatifs nets dont dispose Monsieur, c'est-à-dire le montant dont il dispose une fois qu'il a payé le précompte immobilier et remboursé la part mensuelle de son crédit immobilier. En ce qui concerne les revenus professionnels de Monsieur, il ressort de son avertissement-extrait-de-rôle de 2015 (revenus de 2014) qu'en 2014, Monsieur a perçu un bénéfice 'brut' de 25501 € et a eu des frais professionnels de 25501 € (codes 1600 et 1606 de l'avertissement-extrait de rôle). Ses revenus professionnels nets s'élevaient donc à 0 €. Sur base du document officiel le plus récent, Monsieur ne dispose donc d'aucun revenu professionnel pour subvenir aux besoins de son épouse. En outre, il ressort d'un extrait de compte du 04/04/2016 que Monsieur a dû effectuer un remboursement destiné à l'apurement du dépassement non autorisé [sic] de sa ligne de crédit. Ceci tend à montrer que Monsieur aurait des problèmes financiers. Monsieur [E.] a également produit un compte individuel de son comptable selon lequel il aurait perçu en 2015 des revenus de 12529,32 €. Toutefois [sic], le document produit n'est confirmé par aucune pièce probable ou par un document officiel du SPF Finances. Dès lors, il ne peut être pris en considération. De plus, quand bien même il pourrait être pris en considération, le caractère stable des revenus [sic] de Monsieur ne serait pas établi. On ne peut considérer qu'une personne qui en 2014 ne percevait aucun revenu puis en 2015 touche soudainement des revenus de 12529,32 € dispose de revenus stables. Dès lors, Monsieur [E.] n'a pas apporté la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa regroupement familial est rejetée. Toutefois, les autres conditions [sic] n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Étrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.*

[...]

*Motivation : Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas démontré qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels que prévu à [sic] l'article 40ter, alinéa 2. Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres*

*conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».*

## **2. Question préalable**

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

Le Conseil estime que le mémoire de synthèse déposé en l'espèce est conforme au prescrit de cette disposition.

## **3. Exposé du moyen d'annulation**

3.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, combiné avec le « principe de bonne administration ».

3.2.1 Dans ce qui peut être considéré comme une première branche sous le titre « Quant à la condition de ressources stables, régulières et suffisantes énoncée à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 », la partie requérante rappelle le prescrit de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, ainsi que des extraits de doctrine relative à la manière dont la partie défenderesse doit apprécier la condition de ressources stables, régulières et suffisantes énoncée à cette disposition.

3.2.2 Dans ce qui peut être considéré comme une deuxième branche sous le titre « Quant au principe de bonne administration », elle rappelle que la partie défenderesse est tenue au respect du principe de bonne administration, lequel recouvre notamment le principe du raisonnable et l'obligation de gestion consciencieuse et cite des extraits de doctrine relatifs au principe de bonne administration.

3.2.3 Dans ce qui peut être considéré comme une troisième branche sous le titre « Quant à l'examen effectué en l'espèce par la partie adverse », la partie requérante soutient en substance que la partie défenderesse a commis plusieurs erreurs manifestes d'appréciation.

A cet égard, elle fait tout d'abord valoir que « la partie adverse n'a nullement tenu compte des spécificités liées à la qualité de dirigeant d'entreprise. La rémunération d'un dirigeant de SPRL étant, à tout le moins généralement, plus variable et dépendante des résultats de l'entreprise que celle d'un employé, c'est à tort que la partie adverse s'est limitée à prendre en considération la situation de l'époux de la requérante pour la seule année 2014 ». En note de bas de page de son recours, elle précise à cet égard que si les revenus nets du conjoint de la requérante se chiffrent à 0 euros en 2014, c'est en raison d'un problème d'alimentation en eau qui a rendu l'exploitation du restaurant impossible et souligne qu'une procédure judiciaire a été engagée afin d'obtenir réparation du préjudice causé à la SPRL [E.M.]. De plus, elle soutient que le conjoint « de la requérante exerce son activité professionnelle depuis 2007, dans un premier temps en personne physique puis, à partir de fin 2009, dans le cadre de la société qu'il a mis sur pied. Cette activité revêt par conséquent une certaine durabilité. C'est donc de manière tout à fait injustifiée que la partie adverse a estimé que les revenus [du conjoint de la requérante] de 2013 ne pouvaient être pris en considération car étant trop anciens ». En note de bas de page du recours, elle rappelle que ces revenus nets s'élevaient en 2013 à 17.245,07 euros.

En réponse à la note d'observations, la partie requérante souligne que si la durabilité d'une entreprise n'est pas un critère prévu par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, « il n'en demeure pas moins, que compte tenu de la variabilité des revenus du regroupant due à l'exercice de son activité en qualité de travailleur indépendant, le caractère durable et ancien de cette activité est un élément à prendre en considération dans l'appréciation du caractère stable des revenus du regroupant ».

Ensuite, la partie requérante fait valoir qu'il est « illogique que la partie adverse a considéré qu'il ne pouvait être tenu compte des documents produits relativement aux revenus [du conjoint de la requérante] de 2015 au motif que ceux-ci ne seraient confirmés par aucune pièce comptable ni par aucun document officiel du SPF FINANCES. La requérante et son époux pourraient difficilement produire un avertissement-extrait de rôle ... qui n'a pas encore été adressé à ce dernier par l'administration fiscale. Les pièces produites, à

savoir un relevé 325.20 et une fiche 281.20, sont des documents fiscaux établis par la SPRL [E.M.] par le biais de son comptable, inscrit à l'IPCF et tenu déontologiquement à un devoir de probité. C'est donc à tort que la partie adverse a dénié toute force probante à ces documents, pourtant établis dans le respect de la législation fiscale ».

En réponse à la note d'observations, la partie requérante estime que la partie défenderesse, en tant qu'autorité administrative, ne pouvait raisonnablement ignorer qu'au moment du traitement de la demande de la requérante, elle ne pouvait fournir un avertissement-extrait de rôle relatif aux revenus de son conjoint pour l'année 2015. Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas préciser quels documents auraient un caractère probant suffisant et ajoute en note de bas de page que la loi du 15 décembre 1980 ne fait pas état de « documents ayant une force probante ayant une valeur officielle ».

En outre, quant au fait que le conjoint de la requérante a dû effectuer un remboursement afin d'apurer un dépassement non autorisé d'une ligne de crédit, la partie requérante estime qu'il « n'est pas *ipso facto* significatif de problèmes financiers. A supposer même qu'un tel dépassement permette de présumer de problèmes financiers, le remboursement effectué anéantit cette présomption ».

En réponse à la note d'observations, la partie requérante déclare déposer à l'appui de son mémoire de synthèse un document permettant de démontrer que le conjoint de la requérante dispose d'une épargne de 25.000,00 euros.

Enfin, elle souligne « [qu'] à supposer que l'époux de la requérante ne justifie pas de moyens de subsistance égaux ou supérieurs au seuil de référence fixé à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, force est de constater que la partie adverse n'a procédé à aucune analyse des besoins de la requérante et de son époux en cas de regroupement familial, tel que l'article 42, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la jurisprudence CHAKROUN ainsi que le principe de bonne administration le lui imposent. ».

La partie requérante reproche également à la partie défenderesse d'avoir indiqué dans sa note d'observations qu'un des trois mariages du conjoint de la requérante avait été annulé pour cause de complaisance, précisant à cet égard que les deux précédents mariages n'ont pas été annulés pour cause de complaisance.

La partie requérante en conclut, outre les dispositions visées dans son recours, que l'acte attaqué viole l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980.

#### **4. Discussion**

4.1 A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe « de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le moyen unique en ce qu'il est pris de la violation du principe « de bonne administration » ne peut qu'être déclaré irrecevable.

4.2.1 Sur le surplus du moyen unique, en ses trois branches réunies, le Conseil constate que la requérante a introduit, en date du 16 décembre 2015, une demande de visa dans le cadre d'un regroupement familial avec Monsieur [E.S.], ressortissant belge, en sa qualité de conjointe de celui-ci en application de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 40ter de la loi, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, est libellé comme suit :

« Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse :

- de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° à 3°, qui accompagnent ou rejoignent le Belge;

[...]

En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1<sup>er</sup>, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

[...] ».

Aux termes de l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, « En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

4.2.2 En l'espèce, le Conseil relève que la partie défenderesse a, dans la décision attaquée, estimé au vu des documents déposés à l'appui de la demande de visa que la requérante n'a pas apporté la preuve que le regroupant dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision attaquée, ce qui n'est pas de nature à justifier l'annulation de celle-ci, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas d'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse dès lors que celle-ci n'aurait pas tenu compte des « spécificités liées à la qualité de dirigeant d'entreprise », et notamment la « durabilité » de l'entreprise du regroupant, en ne tenant pas compte des revenus de ce dernier pour l'année 2013, au vu du caractère vague et général de son argumentation, laquelle ne repose pour le surplus sur aucune base légale. Par ailleurs, outre le fait qu'elle ait constaté que les revenus professionnels du regroupant s'élevaient à 0 euros pour l'année 2014, la partie défenderesse, prenant en compte le montant des revenus professionnels du regroupant pour l'année 2015, a estimé qu'ils ne remplissaient pas le critère de la stabilité, pourtant prévu à l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement considérer qu'en ce qui concerne les revenus professionnels du regroupant, ceux de 2013 sont trop anciens pour constituer une preuve de ce que le regroupant disposait au moment de la prise de l'acte attaqué de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, que ceux de 2014 s'élèvent à 0 euros au vu de l'avertissement extrait de rôle de 2015 produit et qu'il est invraisemblable que ceux de 2015 s'élèvent à 12.529,32 euros alors qu'ils s'élevaient à 0 euro l'année précédente.

Par ailleurs, l'argumentation de la partie requérante pour justifier les revenus professionnels du regroupant de 0 euros pour l'année 2014 et le problème d'alimentation d'eau expliquant ledit montant est invoquée pour la première fois en termes de requête et n'a dès lors pas été communiquée à la partie défenderesse avant l'adoption de la décision querellée. Or, le Conseil rappelle à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où

l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment: C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Le Conseil rappelle à cet égard, qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fut-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x).

Ainsi encore, le Conseil ne peut que rappeler à la partie requérante que si la décision attaquée mentionne que « Monsieur [E.] a également produit un compte individuel de son comptable selon lequel il aurait perçu en 2015 des revenus de 12529,32 €. Toutefois s [sic], le document produit n'est confirmé par aucune pièce probable ou par un document officiel du SPF Finances. Dès lors, il ne peut être pris en considération. », elle mentionne également que « De plus, quand bien même il pourrait être pris en considération, le caractère stable des rev enus [sic] de Monsieur ne serait pas établi. On ne peut considérer qu'une personne qui en 2014 ne percevait aucun revenu puis en 2015 touche soudainement des revenus de 12529,32 € dispose de revenus stables. », de sorte qu'elle a également contesté le caractère stable des revenus professionnels du regroupant, ne se limitant pas à s'interroger sur le caractère probant du document déposé à cet égard pour l'année 2015.

Par ailleurs, le Conseil renvoie *supra*, en ce qui concerne le relevé 325.20 et la fiche 281.20, documents joints pour la première fois à la requête.

Ainsi en outre, quant à l'extrait de compte du 4 avril 2016, le Conseil estime que la partie défenderesse a raisonnablement pu considérer que le dépassement par le regroupant de sa ligne de crédit pouvait constituer un indice de problèmes financiers et que la seule circonstance que le dépassement ait été remboursé par le regroupant n'établit pas en soi, une capacité de remboursement dans son chef, la requérante étant restée au demeurant en défaut de démontrer qu'au moment où la décision attaquée a été prise, les moyens de subsistance du regroupant étaient stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le Conseil renvoie *supra*, en ce qui concerne le document relatif à l'épargne du regroupant joint pour la première fois au mémoire de synthèse.

Ainsi enfin, s'agissant de la violation alléguée de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'affirmation selon laquelle la partie défenderesse se devait de tenir compte des besoins propres du ménage et procéder à une évaluation concrète de ceux-ci, outre le constat de ce que la violation de cette disposition est invoquée pour la première fois en termes de mémoire de synthèse et que la partie requérante ne démontre pas qu'elle n'aurait pas pu être invoquée lors de l'introduction du recours, le Conseil constate qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial (Proposition de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial des ressortissants de pays non membres de l'UE, Amendements, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2010-2011, 0443/016, p. 34) que l'hypothèse visée par l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est celle où les moyens de subsistance dont dispose le regroupant sont stables et réguliers, mais inférieurs au montant de référence fixé à l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Ce constat est au demeurant confirmé par la Cour constitutionnelle, dans son arrêt n°167/2013 du 19 décembre 2013, laquelle précise que « B.7.6. En prévoyant que les moyens de subsistance stables et suffisants du regroupant doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1<sup>er</sup>, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, le législateur a voulu fixer un montant de référence.

Ainsi, cette disposition a pour effet que l'autorité publique qui doit examiner la demande de regroupement familial ne doit pas faire d'examen plus poussé des moyens de subsistance si le regroupant dispose d'un revenu équivalent ou supérieur au montant de référence visé.

La disposition litigieuse n'a pas pour conséquence d'empêcher le regroupement familial si les revenus du regroupant sont inférieurs au montant de référence précité. Dans ce cas l'autorité compétente doit, selon l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, déterminer dans le cas concret et en fonction des besoins propres du Belge et des membres de sa famille les moyens de subsistance nécessaires pour

subvenir à leurs besoins sans que les membres de la famille ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. » (le Conseil souligne).

Le Conseil d'Etat a par ailleurs jugé, dans un arrêt n° 229 571 du 16 décembre que : « Considérant que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 ne se limite pas à préciser les ressources qui sont exclues de l'évaluation des moyens de subsistance; qu'il impose aussi que les moyens de subsistance du ressortissant belge rejoint soient «stables, suffisants et réguliers» et que leur évaluation tienne compte de «leur nature et de leur régularité»; qu'en l'espèce, le Conseil du contentieux des étrangers décide que «la partie défenderesse a pu considérer à bon droit dans la décision attaquée qu'une telle activité n'est pas génératrice de moyens de subsistances (sic) stables et réguliers [...]», ce qui implique l'absence de moyen de subsistance au sens de l'article 40ter, alinéa 2, 1<sup>er</sup> tiret, de la loi du 15 décembre 1980; qu'or, ce n'est que lorsque le niveau des revenus, pour autant que ceux-ci soient «stables et réguliers», est inférieur au montant de référence fixé par l'article 40ter précité, que l'autorité doit alors vérifier concrètement les ressources nécessaires pour permettre à la famille, en fonction de ses besoins propres, de subvenir à ses besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics; qu'en conséquence, le Conseil du contentieux des étrangers ne s'est pas mépris, dans le passage critiqué de l'arrêt, sur la portée de l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 [...] ».

L'argumentation de la partie requérante n'est, dès lors, pas de nature à justifier l'annulation de la décision attaquée, la partie défenderesse ayant considéré – sans que ce motif ne soit utilement contesté au vu de ce qui précède – que les revenus du regroupant n'étaient pas « stables », en sorte qu'elle n'était pas tenue de « déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. [...] », selon les termes de l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen manque dès lors en droit à cet égard.

Egalement, le Conseil constate que l'indication dans le rappel des faits de la note d'observations de ce que le deuxième mariage du regroupant serait un mariage de complaisance n'a aucune conséquence sur la légalité dudit acte attaqué, celle-ci étant simplement un rappel des faits de la partie défenderesse et non pas un motif de l'acte attaqué, de sorte qu'elle n'a pas la moindre conséquence sur celui-ci.

4.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

## **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf décembre deux mille seize par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. GOBERT